



Minimum garanti pour repas

Par **braudelin**, le **18/04/2012** à **19:41**

Bonjour,

Dans la convention collective à laquelle j'appartiens (Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial) je voudrais savoir à quoi correspond "le minimum garanti pour les repas" mais aussi pour "l'hébergement".

Merci pour votre réponse

Braudelin

Par **P.M.**, le **18/04/2012** à **19:47**

Bonjour,

Il faudrait que vous indiquiez à quel texte précis vous faites allusion dans la [Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local...](#)

Par **braudelin**, le **19/04/2012** à **16:07**

Bonjour,

Merci pour votre réactivité.

Il s'agit de l'Article 2 du "CHAPITRE VII : FRAIS PROFESSIONNELS" de cette convention. Il y a un paragraphe spécifique au logement et un spécifique aux repas.

Ci-dessous le texte :

"Hébergement

Coucher et petit déjeuner : frais réels sur justification avec un maximum égal à huit fois le minimum garanti.

Repas

Midi et soir : frais réels suivant justification avec un maximum égal à quatre fois le minimum garanti pour chaque repas."

Merci

Cordialement

Braudelin

Par **P.M.**, le **19/04/2012** à **16:31**

Bonjour,

Il s'agit donc de [ce texte...](#)

Le Minimum garanti pour 2012 est de 3,44 € et je vous propose pour les années antérieures [ce tableau...](#)

Par **braudelin**, le **19/04/2012** à **18:45**

Merci beaucoup !